

Fișa suspiciunii de plagiat / Sheet of plagiarism's suspicion		Indexat la: 0166/03
Opera suspicionată (OS) Suspicious work		Opera autentică (OA) Authentic work
OS	FUEREA, Augustin. <i>Drept comunitar european</i> . Partea generală. București: All Beck. 2003.	
OA	Jacqué, J.P. <i>Droit institutionnel de l'Union Européenne</i> . Paris: Dalloz. 2001	
Incidența minimă a suspiciunii / Minimum incidence of suspicion		
p.106:01 - p.107:00	p.444:15-p.444:34; p.445:01 – p.445:13; p.445:17-p.445:39; p.446:01-p.446:16; p.446:20-p.446:30	
p.108:01 - p.108:02	p.446:30-p.446:32	
p.108:15 - p.108:26	p.449:35-p.450:11	
p.123:22 – p.123:30	p.455:09-p.455:17	
p.124:01 -p.124:20	p.455:17-p.455:27; p.456:03 – p.456:05; p.456:29-p.456:37; p.457:06-p.457:12	
p.125:01 - p.125:05	p.457:13-p.457:17	
p.125:10 - p.125:13	p.457:23-p.457:25; p.457:27-p.457:28	
p.125:14 - p.125:25	p.457:31; p.458:01-p.458:10; p.458:14-p.458:20; p.458:39-p.458:40	
p.126:01 - p.126:27	p.459:13-p.459:39; p.460:01-p.460:02; p.459:07-p.459:10; p.459:14-p.459:16	
p.127:12 - p.127:25	p.450:12-p.450:29	
p.133:19 - p.133:26	p.451:18-p.451:28	
p.134:00	p.451:28-p.451:30; p.452:38-p.452:40; p.453:01-p.453:32	
p.135:00	p.453:33-p.453:40; p.454:01-p.454:30	
p.138:00 – p.140:00	p.441:01 - p.444:12	
p.142:00	p.432:37; p.433:01-p.433:13; p.433:19-p.433:37; p.434:01-p.434:14	
p.143:00	p.434:14-p.434:41; p.435:01-p.435:11; p.435:18-p.435:26	
p.144:00	p.435:27-p.435:37; p.436:01-p.435:38; p.437:01-p.437:04	
p.145:00	p.437:04-p.437:22; p.437:30-p.437:39; p.438:01-p.438:31	
p.182:00	p.499:21-p.499:25; p.499:27-p.499:31; p.500:06-p.500:17; p.500:24-p.500:32;p.500:33; p.501:01-p.501:11	
p.183:00	p.501:11-p.501:14; p.501:18-p.501:28; p.501:29; p.501:33; p.502:01-p.502:04; p.502:07-p.502:30	
Fișa întocmită pentru includerea suspiciunii în Indexul Operelor Plagiate în România de la Sheet drawn up for including the suspicion in the Index of Plagiarized Works in Romania at www.plagiate.ro		

Notă: p.72:00 semnifică textul de la pag.72 până la finele paginii.

Notes: p.72:00 means the text of page 72 till the end of the page.

COURS

Jean Paul Jacqué
est professeur des
Universités. Il a
enseigné et
enseigne le droit
communautaire
à l'Université
Robert-Schuman
de Strasbourg, au
Collège d'Europe
de Bruges, à
l'Université catho-
lique de Louvain
et à l'Institut
d'études euro-
péennes de
l'Université Libre
de Bruxelles.
Il est actuellement
directeur au
Service juridique
du Conseil de
l'Union
européenne.

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Jean Paul Jacqué

<http://www.dalloz.fr>

ISBN 2 247 03208 7



9 782247 032082

Di. official 27 OR
PR Distributors
T/F 011 8957
E-mail: p... alial.kappa.ro

DALLOZ

COURS

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Jean Paul Jacqué

DALLOZ

Consacré au droit institutionnel de l'Union européenne, ce manuel expose d'une manière complète le fonctionnement institutionnel de l'Union : institutions, processus décisionnel, ordre juridique, contrôle politique et juridictionnel.

A un moment où les États membres de l'Union réfléchissent au contenu d'une éventuelle constitution européenne, l'accent est mis sur les principes fondamentaux d'organisation de l'Union et le fonctionnement pratique de celle-ci. Le but est de permettre aux étudiants de droit ou des instituts d'études politiques de préparer leurs examens ainsi qu'aux praticiens, juristes ou fonctionnaires impliqués dans les affaires européennes, de disposer des éléments essentiels de la matière.

Le manuel inclut les modifications apportées par le traité de Nice.

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

2001

Jean Paul Jacqué

Professeur des Facultés de droit

Directeur au Service juridique du Conseil de l'Union européenne

DALLOZ

par le jeu de la réciprocité. À cet égard, l'ordre juridique communautaire ressemble davantage à un ordre juridique interne qu'à l'ordre juridique international classique. C'est la raison pour laquelle la Cour a refusé de transposer en droit communautaire le principe de réciprocité qui se traduisait dans l'*exceptio non adimpleti contractus*. Il n'appartient pas à un État membre de se faire justice à lui-même en raison de l'existence de procédures destinées à sanctionner un manquement étatique. En outre, la reconnaissance d'un tel droit mettrait en cause l'unité du marché puisque les règles applicables aux individus varieraient en fonction de l'application du principe par les États membres (arrêt du 13 novembre 1964, *Luxembourg et Belgique*, affaires 90-91/63, rec. 1217). Par contre, la Cour accepte d'appliquer les principes généraux du droit international dans des matières qui relèvent par nature de celui-ci : rapports entre traités contradictoires (arrêt du 27 février 1962, *Commission c/. Italie*, affaire 10/62, rec. 22), interdiction pour un État de refuser le droit d'accès et de séjour sur son territoire à ses nationaux (arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn*, affaire 41/74, rec. 1227), *pacta sunt servanda* (arrêt du 16 juin 1998, *Racke*, affaire C-162/96, rec. I-3688), principe de la bonne foi (arrêt du 22 janvier 1997, *Opel Austria c/. Conseil* (T-115/94, rec. II-39). Bon nombre de ces principes sont applicables en droit communautaire parce qu'ils font partie du droit coutumier international qui lie la Communauté dans ses relations avec les États tiers.

- 823** La source privilégiée des principes généraux reste donc le droit interne des États membres. La Cour y puise avec une certaine liberté. Il est significatif qu'en matière de responsabilité extra contractuelle, elle s'est efforcée de dégager un système autonome de responsabilité alors que le traité faisait expressément référence aux principes généraux communs aux États membres. La Cour ne suit pas en effet une démarche mécanique qui la conduirait à ne retenir que les principes consacrés dans tous les États membres. L'exercice serait d'ailleurs difficile dans une Communauté de plus en plus élargie. En fait, sur la base d'une analyse comparative, la Cour s'efforce, avec une certaine liberté, d'établir des tendances, sans pour autant se sentir liée par une tendance majoritaire. Il lui est ainsi arrivé de retenir des principes qui n'étaient consacrés expressément que dans un seul État membre, comme la proportionnalité ou

la confiance légitime. Il est vrai qu'on ne notait aucune opposition à ces principes dans les autres États membres où ils existaient parfois sous une forme moins parfaite. La Cour a même reconnu le droit de ne pas témoigner contre soi-même dans le cadre du droit de la concurrence alors que ce principe n'était consacré dans aucun État membre. En tout état de cause, il ne suffit pas qu'un principe soit commun aux États membres pour qu'il puisse être appliqué en droit communautaire, il faut qu'il passe encore le test de la compatibilité avec « le cadre et la structure des objectifs de la Communauté ». C'est la conséquence de l'autonomie du droit communautaire. Ainsi, dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*, la Cour souligne à propos des droits fondamentaux : « ... la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté » (arrêt du 17 décembre 1970, affaire 11/70, rec. 1125).

- 424 Il existe enfin un certain nombre de principes qui sont liés à la structure institutionnelle de la Communauté qu'ils soient ou non consacrés dans les traités. Il en va ainsi du principe de l'équilibre institutionnel ou du pouvoir d'auto-organisation des institutions (voir *supra* n° 281) que l'on ne peut vraiment qualifier de principes généraux du droit, car ils s'appliquent au fonctionnement institutionnel de l'Union et trouvent leur source dans les dispositions institutionnelles des traités.

§ 2 LE CONTENU DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 425 Il est difficile de présenter de façon systématique la richesse qui se dégage de la jurisprudence de la Cour dans le domaine des principes généraux du droit. Amenée à combler les lacunes du droit communautaire, la Cour a fait preuve d'une grande créativité. Il faut dire que ces lacunes et l'absence de législation communautaire dans certains domaines incitaient au développement des principes généraux. Les traités étaient muets sur des questions aussi essentielles que la protection des droits fondamentaux, le régime des actes juridiques, la procédure administrative non contentieuse etc.

actes administratifs puisque, s'agissant de l'entrée sur le territoire de l'État dont ils sont ressortissants, les nationaux qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans une situation différente de celle des autres ressortissants communautaires (arrêt du 17 juin 1997, *Shingara et Radiom*, affaires C-65/95 et C-111/95, rec. I-3343). Lorsque toute comparaison est impossible, le principe ne peut trouver à s'appliquer, mais la Cour pourra néanmoins en présence de situations non comparables procéder un test de proportionnalité afin de vérifier si la différence dans les règles applicables est bien justifiée par la différence de situation (arrêt du 2 décembre 1997, *Dafeki*, affaire C-336/94, rec. I-6761). Enfin, le principe d'équivalence n'impose pas que la solution nationale la plus favorable soit retenue, il implique seulement que l'on n'applique pas dans les cas fondés sur le droit communautaire des modalités différentes de celles applicables aux cas fondés sur le droit national. Ainsi la Cour de justice a admis que l'Italie pouvait distinguer entre le régime de répétition de l'indu applicable entre particuliers et celui applicable aux taxes et autres contributions dès lors que ce dernier s'appliquait aussi bien aux actions fondées sur le droit communautaire qu'aux actions fondées sur le droit national (arrêt du 15 septembre 1998, *Edis*, affaire C-231/96, rec. I-4979).

- 933** Un des aspects les plus intéressants de l'application du principe d'équivalence concerne l'invocation des moyens d'ordre public. En effet, la Cour estime que lorsque le droit interne impose au juge de soulever d'office un moyen de droit tiré d'une règle interne contraignante, la même obligation s'impose à l'égard des règles communautaires contraignantes (arrêt du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld*, affaire C-72/95, rec. I-5431). Cette règle impose au juge national une connaissance étendue de l'ensemble du droit communautaire. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Conseil d'État de France ne soulève pas d'office le moyen tiré de la méconnaissance du droit communautaire (CE Sect. 11 janvier 1991, *SA Morgane*, AJDA 1991, p. 149). Cependant, l'argument de l'ignorance du juge ne paraît pas de nature à emporter la conviction, car s'il convient de mettre en balance la protection des droits tirés du droit communautaire et la charge imposée au juge, le premier élément ne doit-il pas l'emporter dans un État de droit? Dans l'affaire *Ecoswiss*, la Cour est allée plus loin en

indiquant: que le juge saisi d'un recours contre une sentence arbitrale au motif que celle-ci était contraire à l'article 85 du traité devait examiner la demande alors même que le droit national ne considère pas la violation des règles de concurrence comme un moyen d'ordre public permettant d'obtenir l'annulation de la sentence. Pour atteindre ce résultat, elle a considéré que l'article 85 établissait une règle d'ordre public qui s'imposait au juge national (arrêt du 14 juin 1999, affaire C-127/97, rec. I-3055). Cette solution relève davantage de la nécessité d'assurer l'effectivité que de l'application du principe d'équivalence.

- 934 On constate que, malgré l'affirmation répétée du principe d'autonomie, la Cour a développé une large jurisprudence qui a des incidences importantes sur les procédures nationales. Certes il ne s'agit pas dans la majorité des cas de modifier les procédures nationales, mais d'indiquer au juge national les choix qu'il convient d'opérer dans les procédures existantes. On ne peut donc parler d'un courant harmonisateur, mais plus simplement du choix du moyen le plus efficace d'assurer l'effectivité et l'uniformité de l'application du droit communautaire dans le cadre du système existant. Ce n'est que dans des hypothèses rares qui touchent à la validité des actes communautaires (comme le cas des mesures provisoires ou comme on le verra plus loin de la responsabilité) que le juge communautaire impose au juge national ce que l'on pourrait considérer comme une harmonisation des règles de procédures. Mais, dans ce dernier cas, l'effet peut être considérable et entraîner des modifications plus profondes. La jurisprudence de la Cour sur les mesures provisoires a certainement contribué à des modifications de systèmes nationaux applicables dans des contentieux purement nationaux.

SECTION 2

LES SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

- 935 La question des sanctions est délicate, car elle soulève le problème de la compétence de la Communauté en ce domaine. Il conviendra à cet égard de distinguer entre les